

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 6 (1898)
Heft: 8

Artikel: Notice sur les comtés de Neuchâtel et de Valengin et sur leurs relations avec l'Helvétie
Autor: E.M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-8193>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

circonstances, un service inappréciable à son pays, qu'il a contribué puissamment à sauver des exagérations. Les Vaudois n'avaient, en général, que peu d'enthousiasme pour la révolution. Celle-ci étant cependant inévitable et imminente, il importait de la faire et de la conduire d'une manière aussi sage que possible, de façon à ce que la majorité de la nation pût s'y rallier. Lorsque les Vaudois virent à la tête du mouvement non pas les plus fougueux et les plus passionnés de leurs compatriotes, mais des hommes expérimentés, prudents, qui montrèrent de la manière la plus saisissante les dangers du pays et les devoirs de chaque citoyen, ils purent sans arrière-pensée coopérer aux événements et se rallier aux nouvelles idées. Maurice Glayre contribua puissamment à cette œuvre d'émancipation et de paix, et c'est pourquoi il peut être considéré comme un des hommes qui ont mérité la reconnaissance de leurs compatriotes ¹.

Eug. MOTTAZ.

NOTICE SUR LES COMTÉS DE NEUCHÂTEL & DE VALENGIN

ET SUR LEURS RELATIONS AVEC L'HELVÉTIE

Les fêtes du cinquantenaire neuchâtelois et les représentations remarquables qui ont été données de l'œuvre de M. Philippe Godet fournissent un intérêt d'actualité au Mémoire suivant, qui date de l'époque de la République helvétique et de la Commission exécutive qui avait succédé au Directoire après le Coup d'Etat du 7 janvier 1800. On désirait à ce moment-là sortir la Suisse de la dépendance absolue de la France et on cherchait à intéresser à son sort le gouvernement prussien. C'est dans

¹ Je veux encore ajouter que Glayre envoya à Zschokke, en mars 1804 deux autres lettres. L'une concerne son existence en Pologne et l'autre sa conduite comme membre du gouvernement helvétique.

ce but que l'on recueillit divers renseignements historiques sur la principauté de Neuchâtel et les extraits des anciens traités qui avaient servi de base à ses relations nombreuses avec la Suisse. Ce Mémoire renferme les résultats de ces recherches et des conclusions favorables à une sorte d'alliance avec le gouvernement de Potsdam. Il est presque inutile d'ajouter que ce dernier, ensuite des circonstances exceptionnelles où se trouvait l'Europe à l'époque de la conclusion du traité de Lunéville, ne put pas agir comme l'auraient désiré quelques hommes d'Etat suisses, et que la République helvétique, après quelques tentatives inutiles de rapprochement avec la cour de Vienne, continua à être à la merci de la France.

E. M.

Le comté de Neuchâtel a été possédé par cinq maisons diverses depuis qu'il fut distrait de la Bourgogne transjurane par la faiblesse de Rodolphe III, qui en fut le dernier roi.

Ces cinq maisons sont celles de Neuchâtel, de Fribourg, de Hochberg, de Longueville et de Brandebourg. Mais Neuchâtel ne fut dans aucun temps un fief de l'empire, par conséquent il n'en fut jamais démembré.

Il est vrai qu'en 1288, Rodolphe de Neuchâtel, voulant se procurer la protection de l'empereur et de la maison de Châlons contre les violences de ses voisins, fit un don de son comté à Rodolphe de Habsbourg. Mais ce ne fut point pour l'unir à l'empire. Il ne le céda que par fidéi-commis et à la charge de le remettre à Jean de Châlons, ce qui fut exécuté par l'empereur¹. Rodolphe de

¹ Le jeune Rodolphe (ou Rollin), alors âgé de sept ans, venait de succéder au comte Amédée, sous la tutelle de ses oncles Jean et Richard. Ce sont ces derniers qui le conduisirent auprès de Rodolphe de Habsbourg, qui se trouvait alors devant Berne.

Neuchâtel le reprit ensuite en fief du même Jean de Châlons, à la maison duquel les seigneurs de ce comté en ont fait longtemps hommage. Ces seigneurs étaient de la maison de Fribourg, héritière de Rodolphe et éteinte en 1457. Mais cette féodalité ne fut que précaire et selon le traité de 1511 entre l'empereur Maximilien et le Corps helvétique, toute discussion sur les fiefs au territoire suisse, dont Neuchâtel faisait partie à ce moment-là, devait être portée devant le seigneur direct, selon le droit des fiefs. Or, en 1530, la maison de Châlons s'étant éteinte, Neuchâtel passa à la maison de Hochberg, qui en descendait par les femmes. La mouvance réunie avec le comté s'éteignit; cette maison de Hochberg en devint le seigneur direct et n'en fit hommage à personne. Les cantons qui, en 1512, avaient conquis Neuchâtel sur Jeanne de Hochberg et y avaient fait des lois comme souverains en 1503, 1522 et 1526, l'en remirent en possession malgré les protestations du canton d'Uri.

En 1592, Marie de Bourbon, comtesse de Neuchâtel, acquit de Frédéric de Wurtemberg¹ le pays de Valengin, qui, autrefois souveraineté séparée de Neuchâtel, a été censée, depuis, faire partie de celle-ci. Ce pays ne fut guère reconnu pour comté qu'en 1707 et est, à très peu de chose près, soumis aux mêmes lois et à la même nature de gouvernement que le comté de Neuchâtel².

Le bonheur le plus réel de cette principauté est d'avoir de très anciennes liaisons avec plusieurs cantons helvétiques. Le souverain et les sujets l'éprouvèrent également aux époques qui se sont succédé depuis la mort

¹ Par acte du 21 mai 1592, le duc de Wurtemberg cédait tous ses droits sur Valengin à Marie de Bourbon, duchesse de Longueville, pour la somme de 70,000 écus d'or.

² Il faut se rappeler que ces pages datent de l'année 1800.

de Jeanne de Hochberg¹, épouse de Louis V d'Orléans, duc de Longueville, jusqu'à nos derniers jours. Les comtes de Neuchâtel avaient déjà des traités de combourgeoisie avec Soleure depuis 1406, avec Fribourg depuis 1496 et avec Lucerne en 1501.

Les actes de combourgeoisie conclus précédemment encore avec Berne donnaient à ce canton des relations d'un très grand poids vis-à-vis du comte de Neuchâtel. Ces actes renouvelés depuis 1406 à diverses époques faisaient succéder l'arbitrage de Messieurs de Berne à celui qu'avaient exercé précédemment l'évêque et le chapitre de Lausanne, lorsqu'il s'élevait des discussions entre le souverain de Neuchâtel et ses sujets. Ces actes portaient la clause de s'assister mutuellement de bonne foi et de toutes les forces des parties contractantes au cas que l'une des parties fût attaquée, et la combourgeoisie du prince et des sujets neuchâtelois y était déclarée perpétuelle. La ville de Berne se déclarait même *protectrice* du Pays de Neuchâtel.

On voit en conséquence dans l'histoire de cette principauté que lorsqu'il est intervenu des difficultés et des litiges entre les princes et leurs Etats, le canton de Berne a cité à son tribunal les uns et les autres, les a jugés ou par contumace ou définitivement. Lorsqu'il a même été question que les Audiences des trois Etats du Pays décideraient à diverses époques quel était le prétendant à la principauté qui y avait un véritable droit, cette décision ne se rendait que sous les auspices préparatoires du canton de Berne. Les autres trois cantons combourgeois de Neuchâtel et enfin le Corps helvétique n'étaient appelés à prendre part aux litiges que lorsque la marche

¹ Jeanne de Hochberg mourut le 23 septembre 1543. « Elle ne fut, à force de faiblesse et de bonté, qu'une souveraine idiote », disait le chancelier de Montmollin.

conciliatrice ou de l'arbitrage du canton de Berne sur des objets majeurs paraissait ne pouvoir aboutir à d'heureux résultats. Ce canton déclara, le 13 avril 1552, au roi de France, Henri II, qu'il était obligé de conserver de *toute sa puissance* les souverainetés, coutumes et privilèges de Neuchâtel.

Ce que l'on doit surtout observer ici c'est que de temps immémorial la principauté de Neuchâtel a été regardée comme pays helvétique, particulièrement depuis son démembrement de la Petite-Bourgogne, suivant les déclarations du comte de Metternich, ambassadeur du roi de Prusse en Suisse et son représentant à Neuchâtel ; elle devait conserver *une exacte neutralité*, ainsi que le canton de Berne, en toute guerre européenne qui ne serait pas déclarée à l'Helvétie, comme faisant elle-même partie du *Louable Corps helvétique*.

Divers traités ont compris nommément le comté de Neuchâtel dans le Corps helvétique, notamment le traité de Vervins en 1598, celui conclu entre la France et la Hollande en 1697, celui conclu entre l'empereur et la France à Ryswick, le 23 septembre 1697, et l'Acte d'inclusion, donné par le roi d'Angleterre le 8 octobre de la même année, où ce prince déclara qu'il met la ville et le comté de Neuchâtel au rang des Etats suisses.

Pour achever de prouver l'extrême affinité qui existe entre le comté de Neuchâtel et les autres Etats helvétiques, il ne faut pas oublier de dire que Messieurs de Berne écrivirent à Henri II que *lorsque le comté de Neuchâtel fut remis à Madame la comtesse Jeanne de Hochberg et à ses enfants, hoirs et successeurs, il fut remis pour le posséder et dominer, en telle qualité, droiture et prééminence, comme il avait été possédé par les cantons qui en faisaient la remise*.

Lorsque le même roi Henri II emprunta 50,000 écus

du canton de Soleure, Léonor hypothéqua à ce canton le comté de Neuchâtel pour sûreté de cette somme et il fut stipulé dans l'acte que si le dit comté dans l'espace de huit ans pouvait être vendu, *la dite vendition ou engagère devra être présentée aux chers alliés de Soleure, qui devront être préférés à tout autre.*

Le comté de Neuchâtel fut aussi hypothéqué en 1558 à Messieurs de Berne, pour une somme de 30,000 écus, et celui de Valengin, pour pareille somme, en 1579. Ce qui est surtout remarquable, c'est que le canton, lorsqu'il fut remboursé de cette dernière somme, prétendit et s'est réservé le *droit de retrait* sur le Pays de Valengin.

Si quelque observation majeure doit concourir à prouver que le Pays de Neuchâtel est un pays helvétique, c'est celle de la liberté reconnue par le canton de Berne en 1708, qu'ont eu les habitants de cette principauté de servir dans les troupes suisses chez diverses puissances, au point qu'on a vu des régiments helvétiques servir à la bataille de Rosbach contre le roi de Prusse lui-même, leur souverain. Aussi, dans le traité passé le 2 janvier 1658 entre Louis XIV et le duc de Longueville fut-il déclaré que *dans les levées qui se sont faites cy-devant en Suisse, tant pour le service des Rois ses Prédécesseurs que depuis son avènement à la Couronne, il y a toujours eu grand nombre de soldats et plusieurs capitaines, même des Colonels et Régiments entiers tirés des Comtés de Neuchâtel et Valengin, et qu'il était bien raisonnable que les habitants des dits Comtés, qui donnent les mêmes secours et assistance à la France que ceux des autres pays de la Suisse, en reçussent les mêmes grâces et le même traitement.*

Nous avons vu sur les mêmes principes le Grand Frédéric donner à M. de Bévillle, gouverneur de Neuchâtel, des ordres pour que celui-ci travaillât à faire inclure les comtés de Neuchâtel et Valengin dans

l'alliance conclue en 1777 entre la France et le Corps helvétique.

Ce fut en qualité de Suisses que, sur la demande du canton de Berne, à raison des troubles élevés en Helvétie, les Neuchâtelois fournirent en 1656, à ce canton, un secours de deux compagnies de 160 hommes chacune. Ils avaient déjà fourni leurs contingents aux Suisses contre Charles-le-Hardi et dans la conquête du Pays de Vaud. Ils avaient été avec les Suisses au service de Henri IV et six de leurs compagnies, jointes à celles des autres Suisses, vinrent en France en 1575 avec le prince Casimir. On ne saurait assez peser sur les droits que le canton de Berne avait acquis sur les Neuchâtelois d'après le premier acte par lequel il recevait ceux-ci comme combourgeois. Il était dit dans cet acte que « pour autre » cause que cause ecclésiastique, les habitants du Pays » de Neuchâtel n'adopteront d'autres juges que Messieurs » de Berne ; que les Neuchâtelois, en reconnaissance de » la combourgeoisie, payeront deux marcs d'argent fin » annuellement au canton de Berne, qui, en 1566, ont » été réduits à un marc, et que s'ils manquent aux obli- » gations contractées avec lui, ils se soumettent à lui » payer mille marcs d'argent fin. »

Les droits de juge se sont tellement étendus en faveur de Messieurs de Berne qu'on les a vus connaître des difficultés qui s'élevaient à Neuchâtel sur le droit d'y recevoir des bourgeois, et même des litiges qui s'y sont élevés sur des affaires purement ecclésiastiques. L'Etat de Berne a même donné aux habitants du Pays de Valengin des brevets ou titres de protection et de sauvegarde, et ce pays, par une convention de 1597, payait aussi annuellement un marc d'argent au canton de Berne en reconnaissance de sa bourgeoisie. L'influence de celui-ci sur l'entière principauté devint si grande qu'en 1698,

Louis XIV écrivit à ce canton pour se plaindre que c'était sous les auspices des députés bernois que l'on se permettait à Neuchâtel des discours et des menées contre ses intérêts.

Fribourg et Soleure s'étant plaints à diverses reprises de ce que les Neuchâtelois faisaient difficulté d'admettre aux charges du gouvernement et à la tenue des fiefs, des particuliers de leurs cantons parce qu'ils prétendaient regarder comme étrangers les Fribourgeois et les Soleurois, les princes de Neuchâtel déclarèrent dans leurs rescrits, et particulièrement Madame de Nemours en 1695, qu'en qualité de combourgeois, ceux de Fribourg et de Soleure étaient de temps immémorial aptes à posséder lesdits charges et fiefs et qu'en toute perpétuité ils y seraient maintenus.

Nous ne finirions point si nous voulions rapporter tout ce qui constate la nature helvétique des Comtés de Neuchâtel et de Valengin. Des marchands neuchâtelois ayant fait passer en 1549 au duché de Bourgogne, des marchandises pour lesquelles on voulait leur faire payer de nouveaux péages, la Diète helvétique écrivit au gouvernement de ce duché que le Comté de Neuchâtel était dans *l'enclave du Pays des Liges* et par conséquent exempté de payer d'autres péages que ceux que payaient les Suisses. En 1555, sur des plaintes à raison de prédications faites à Lignièrès contre la paix du Pays, plusieurs cantons déclarèrent que cette paix du Pays engageait les Neuchâtelois comme les autres Suisses. En 1584, neuf cantons s'assemblèrent à Baden et y déclarèrent que la Seigneurie de Valengin était comprise dans les limites et circuits des lignes suisses. En 1668, les cantons alliés de Neuchâtel, au nom de la Diète générale helvétique, ordonnèrent aux capitaines neuchâtelois de quitter provisoirement le service de France sous peine de n'être plus

tenus comme *Eidgenossen*, titre qui fut donné par la Diète de 1676 au gouverneur et Conseil d'Etat de Neuchâtel.

On lit dans l'exposé des demandes faites le 23 mai 1767 au nom du roi de Prusse devant le canton de Berne, que Sa Majesté se proposant de faire un code du droit public de l'Etat de Neuchâtel, veut que ce code, après avoir été rédigé *soit présenté à LL. EE. de Berne et par Elles garanti comme constitution fondamentale de l'Etat.*

Il a paru essentiel, avant d'entrer dans quelques détails sur les relations qui peuvent occasionner des difficultés entre les princes de Neuchâtel et l'Helvétie ainsi que sur les autres relations réciproquement utiles que le roi de Prusse, comme roi, doit avoir avec notre patrie, de démontrer que la Principauté de Neuchâtel a toujours fait portion de la Suisse et que les Cantons ont été non seulement les Confédérés ou Combourgeois, mais encore les Juges et comme les Pères et les Protecteurs.

Les relations de limites et de voisinage ont cependant donné lieu à beaucoup de difficultés, de procès et même de rixes entre les Neuchâtelois et le canton de Berne.

On peut consulter des volumes entiers, la plupart allemands, qui se trouvent dans les archives de Berne sur les contestations qui se sont élevées par rapport au cours et au Pont de la Thièle, au droit de pêche dans cette rivière, aux péages qui y ont été perçus de part et d'autre, aux limites qui y ont été contestées et quelquefois fixées au passage et à l'amarrinement des bateaux. Il fut réglé en août 1655 *que la rivière de Thielle servait de séparation entre les deux Etats, que les terres et Pays en dessus septentrion de la dite rivière de Thielle seraient et demeurerait de la souveraineté et juridiction du dit Seigneur de Neuchâtel et les terres et les Pays situés en devers midi de la dite rivière sont et restent de la souveraineté et juridiction de la ville de Berne; mais quant à icelle dite rivière de Thielle,*

qu'elle doit appartenir en toute souveraineté, juridiction et seigneurie, aux dits Seigneurs de Berne suivant un acte du 5 juin 1242, depuis la sortie du lac de Neuchâtel jusques au fossé collatéral, soit Gresson, à la réserve des corps morts gisants ou attachés au bord devers le Jura ou septentrion de dite rivière en faveur du dit Seigneur Comte et que depuis le dit fossé collatéral qui est à cent pas ou environ au dessus du Pont de Thielle, tout le reste de la dite rivière jusqu'à son entrée dans le lac de Nidau ou Bienne, appartiendra aussi en toute souveraineté et juridiction au dit Seigneur de Neuchâtel, à la réserve en faveur des dits Seigneurs de Berne, de la pêche, idem des corps morts ou gisants ou attachés au bord devers midi, et du droit de port de l'Isle St-Jean.

Des difficultés sur la pêche s'étant élevées entre le bailli de St-Jean et le châtelain de Thièle au sujet de l'emplacement des nasses, il a été convenu en confirmation d'une concession de 1601, du traité d'Anet de 1654, et du convenant de 1775, que le prince de Neuchâtel ou son châtelain au Pont de Thièle pourra user de deux nasses au dessous du Pont de Thièle du côté de la juridiction bernoise pour l'usage de leur maison seulement. Il est stipulé toutefois que pour obvier à l'inconvénient de gêner l'écoulement des eaux du nouveau canal fait l'an 1772 et pour prévenir de même le dommage qui en résulterait pour les communes chargées du maintien du dit canal, on réserve que les deux nasses concédées ne seront jamais placées l'une à côté de l'autre, mais à une distance fixée dans la convention. Il y est aussi déclaré que pour favoriser cette pêche, on ne construira pas de nouveaux ouvrages et que le bailli de St-Jean fera ôter la nasse posée à 100 pieds au-dessous de celle de M. le châtelain du Pont de Thièle. Cet accord est du 9 avril 1782.

Le péage de la Thièle a également occasionné bien des difficultés entre sujets des cantons de Berne et de

Fribourg et les receveurs des droits du Comté de Neuchâtel. La ville de Cerlier et les habitants de Chulle (Tschugg?) et Champion (Gampelen?) s'étant plaints, ainsi que la ville de Cudrefin, de péages que les préposés de l'Etat de Neuchâtel leur faisaient payer au Pont de Thièle, le roi de Prusse ordonna par un rescrit du 9 septembre 1749, que les villes de Cerlier et de Cudrefin ainsi que les communautés de Chulle et Champion seraient exemptées de ces péages comme pour le passé, c'est-à-dire pour tout ce que leurs bourgeois et communiers faisaient passer au dit Pont pour leur usage et celui de leurs ménages.

Les seuls péages qui ont dû être établis d'ailleurs dans cette partie étaient celui du Pont de Thièle pour l'avantage du prince de Neuchâtel et celui de la Poissine au profit du canton de Berne.

Il fut très anciennement un temps pendant lequel les passages quelconques ne payaient qu'un seul droit de péage en voyageant sur eau du Pont de Thièle jusqu'à Yverdon, soit que ce droit fût perçu au dit Pont, soit à Neuchâtel, soit à la Poissine ou à la Sauge, soit à Cudrefin.

Depuis que Cudrefin et Grandson ont fait partie de la domination helvétique, on a mis ordre à ce que les péages sur le lac de Neuchâtel (et on a décidé qu'en le payant au Pont de Thièle on ne le paierait pas à Neuchâtel) ne fussent pas tous perçus à l'avantage du prince. On est convenu, d'après les lois générales sur les droits respectifs des seigneurs riverains sur tel ou tel côté des lacs et des fleuves, que les navires qui voyageraient sur le lac de Neuchâtel seraient sur le pays neuchâtelois quand, tirant une ligne par le milieu du lac depuis la Thièle jusqu'à Yverdon, ils navigueraient dans la partie septentrionale et occidentale, qu'au contraire ces navires seraient censés

être sur le pays bernois lorsqu'ils se trouveraient naviguer du côté du Midi et de l'Orient dans la partie du lac qui baigne les terres du canton de Berne. Cet arrangement a décidé le droit de juridiction sur les noyés qui se trouvent vers l'une ou l'autre partie du lac, ainsi que sur les délits qui peuvent y être commis. Messieurs de Berne modérèrent du reste de moitié en 1654, les droits de péage qu'ils prenaient à la Poissine et à la Sauge.

Les limites entre le bailliage de Grandson et le comté de Neuchâtel donnèrent également lieu à des discussions entre le souverain de ce comté et les cantons de Berne et de Fribourg. On sentit la nécessité de fixer les limites entre la Métralie de Provence qui appartenait au bailliage de Grandson et la baronnie de Gorgier, dépendante du Comté de Neuchâtel, et cédée en 1750 comme relevante toutefois de la souveraineté, à André de Gorgier. Cette délimitation fut conclue à Vaumarcus le 13 juin 1722 entre les délégués des trois souverains. Elle est volumineuse et on la trouve en entier dans le registre II page 188, sur les affaires de Neuchâtel, qui existe dans les archives du canton de Berne.

En vertu d'une délimitation précédente faite en 1720, les habitants du quartier rière la *nouvelle censièrè*, sujets de la comté, peuvent sans billet de permission faire sortir les bois qu'ils ont dans le bailliage de Grandson. Ceux-ci ne peuvent être sujets aux patrouilles et fonctions militaires qu'autant qu'ils auraient leur résidence habituelle dans ce bailliage.

Le village de Lignièrès, situé sur la montagne de Diesse, a aussi donné lieu à des démêlés entre le prince de Neuchâtel, le canton de Berne et l'Evêque de Bâle. Les comtes de Neuchâtel ayant reçu ce village en échange, d'un des évêques, ainsi que la cession des droits de ce prélat sur ce petit pays autant que la majorie

s'étendait, ils prétendirent que la majorité s'étendait autant que la dîmerie. L'évêque et le canton ayant eu à cet égard des prétentions bien diverses, il en est résulté de longues procédures et des projets de compromis qui ne semblent pas avoir conduit cette affaire à une fin déterminée.

Suivant un acte de 1336, la Seigneurie de Cudrefin et toute la terre du Vully *doivent avoir leur affouage et copage de bois nécessaire à bâtir rièrè le comté de Neuchâtel.*

Suivant un autre acte d'abandon fait devant les commissaires des cantons de Berne et de Fribourg, les habitants des quatre villages de Praz,..... Lugier et Chaumont, se sont désistés en faveur du Pays de Neuchâtel de tout ce qui pouvait leur appartenir au marais de Chablay moyennant six-vingts livres, monnaie de Savoie.

Les divisions qui s'étaient élevées entre les comtes de Valengin et de Neuchâtel relativement au droit que le premier a réclamé pour cinq de ces villages, de jouir en commun de la vaine pâture sur les prés de la montagne de Chaumont qui fait face au lac de Neuchâtel, ont été tranchées en faveur du comte réclamant, par une sentence que les députés des douze cantons ont rendue en la ville de Berne le 18 août 1536.

(A suivre).

